

Accord de gestion CE/CCUES FTSA Orange

En référence à l'accord ASC du 13 janvier 2005, aux axes de travail du 24 janvier 2012, un nouvel accord de gestion fixant les prestations, les services et leur financement entre les CE et le CCUES, est négocié entre les organisations syndicales.

Champs d'application

Cet accord est présenté au Comité central de l'Unité Économique et Social France Télécom Orange et dans les 19 Comités d'Établissement de l'UES France Télécom Orange pour ratification. Toutefois, en raison de leur éloignement géographique, des dispositions dérogatoires en complément de l'accord, seront proposées par le CCUES, aux Comités d'Établissement des « Caraïbes », de « la Réunion – Mayotte », après discussion avec ces derniers.

Le présent accord :

- Définit l'étendue, les modalités de délégation de gestion des activités et prestations sociales et culturelles entre le CE signataire et le CCUES de France Télécom Orange ;
- Fixe les modalités de détermination de la participation financière des CE et précise les conditions de reversement ;
- Établit les conditions de prise en charge des Ouvrants Droits et des retraités, et le mode de traitement de leurs demandes, entre le CE et le CCUES.

1 – Relations entre Ouvrants Droits, Retraités et CE / CCUES

Dans un objectif de simplification, de proximité et de transparence, un point d'entrée unique d'accès aux prestations, est décidé. Il se situe au niveau de chaque CE pour tous les Ouvrants Droits actifs quel que soit le mode de communication (WEB, courrier, téléphone). Il se situe au niveau du CCUES pour tous les retraités dont le domicile principal est situé sur le territoire métropolitain.

Une commission pilotée par le CCUES, composée de représentants du CCUES et de représentants des CE entrant dans le dispositif, aura en charge la mise en œuvre technique de ce processus dans la perspective d'une déclinaison au 1^{er} janvier 2013.

2 – Périmètre de responsabilité du CCUES : Gestion mutualisée et Centrale de négociation

Le CCUES aura en délégation de gestion associée à une rétrocession des CE vers le CCUES, les trois domaines d'activités sociales et culturelles suivants :

«Enfance» :

- Ce domaine concernera les offres de Vacances enfants, les prestations : de gardes enfants, de séjours éducatifs et de Centres de Loisirs sans Hébergement (CLSH).
- Le CCUES gère l'ensemble des prestations du domaine enfance et reprend également la partie assurée par l'entreprise (PAS garde d'enfant et séjour éducatif)

JPB
LR
cy
R.B

«Solidarités» :

- Ce domaine concernera les trois PAS Handicap, la prestation de devoir de mémoire et les prestations de prévention.
- Le CCUES reprend également en gestion la partie assurée actuellement par FT des 3 PAS handicap.

« Retraités » :

- Ce domaine fera l'objet d'un budget fermé dont les prestations correspondantes seront étudiées par le CCUES.

Ces trois domaines font l'objet d'une rétrocession financière composée à la fois de la part relative aux activités ou prestations et de la part relative aux frais de structure et de portail. Le montant de cette rétrocession figure à l'annexe 1 du présent accord.

Par ailleurs le CCUES aura en charge en délégation de service pour les CE signataires du présent accord de rechercher et négocier les meilleures offres de prestations ou services offerts à des tarifs et conditions avantageuses aux ouvriers-droits des CE signataires. Ces propositions feront l'objet des domaines :

« Centrale de négociation »

Pour offrir des prestations ou des services sur tous les périmètres des CE, ceux-ci désigneront un référent qui sera associé au CCUES dans la recherche des meilleures offres et conditions auprès des prestataires identifiés. Ces prestations ou services seront mis en ligne sur le portail du CCUES et mis en visibilité par les CE.

« Offre de service »

Le CCUES proposera un certain nombre d'offres de services dont le plan chèque vacances déjà existant et qui seront facturées à chaque CE en fonction du consommé (absence de rétrocession).

3 – Gestion des comptes salariés

Le CCUES est l'interlocuteur de la Direction concernant les flux de mise à jour des fichiers salariés mensuels. Le CCUES fournit à chaque CE les flux qui les concernent, avec la même fréquence.

Les CE s'appuient sur ces flux pour la gestion et l'accueil des salariés qui les concernent.

La gestion des QF est assurée par le CCUES, pour le compte des CE et en lien avec les CSRH qui valident les documents réclamés aux salariés.

Le CCUES gère seul les relations avec les retraités pour ce qui concerne la validation de leur compte.

Le CCUES et les CE déterminent les prestations qu'ils soumettent au Quotient Familial ou Social. Une proposition sera faite chaque année en lien avec les CE pour déterminer son niveau. Elle devra être faite entre juin et juillet de l'année en cours pour être opérationnelle avant l'ouverture des prestations de l'année suivante.

JPB
LR
g
R.B

L'entreprise, par l'intermédiaire des CSRH, gère les QF/S des actifs. Afin d'en examiner la pertinence et l'équité, le CCUES a pour mission de réaliser un diagnostic de fonctionnement de la gestion des QF, pour la fin de l'année 2013. La commission ASC est chargée d'en tirer les enseignements, et en particulier l'opportunité d'en améliorer les principes et la gestion.

Le calcul actuel du QF reste, pour l'année 2013 la référence pour les CE et le CCUES.

Afin d'assurer une gestion efficace et homogène, le CCUES et les CE adoptent une même clef d'identification des ouvrants droits, à savoir l'identifiant FT si accord de l'entreprise sinon par défaut l'identifiant ARAVIS.

Principes de fonctionnement des Activités Sociales et Culturelles mutualisés

Chaque Ouvrant droit actif, pour avoir accès aux activités sociales et culturelles proposées par le CCUES et les CE s'adressera directement à son Comité d'Établissement de rattachement via l'outil de gestion du CE et de ses moyens de communications.

Le point d'entrée unique pour les retraités (inscription, gestion, commande et suivi des prestations) est le CCUES. Le CCUES veillera à ce que les données personnelles soient traitées en toute sécurité et confidentialité.

L'accès aux prestations mutualisées est réservé aux salariées et ayants-droit dépendant du périmètre des CE qui ont ratifié l'accord.

Rétrocession des CE vers le CCUES

En conséquence, sur la base des éléments présentés dans les tableaux joints en annexes, le pourcentage annuel de rétrocession de chaque CE vers le CCUES s'établit à 18,5 % du montant de sa subvention ASC.

Durée et dénonciation

Cet accord, à durée indéterminée, prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Le présent accord peut être dénoncé, par les parties signataires, conformément à l'article L.132-8 du Code du travail (« la dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord et la durée du préavis est de trois mois »).

Révision et suivi

Chaque année, les OS se concertent après présentation du bilan par le CCUES pour ajuster éventuellement le pourcentage de rétrocession.

JPB
LR
Gy
R.B

Annexe 1 : Rétrocession des CE vers le CCUES du budget ASC

| Domaine d'activité | Budget mutualisé au CCUES intégrant les frais de gestion | Pourcentage de rétrocession |
|-------------------------------|---|-----------------------------------|
| Enfance | 8 700 000 | 10,0 % |
| Solidarité | 1 000 000 | 1,1 % |
| Centrale de négociation | 200 000 | 0,2 % |
| Retraités | 4 550 000 | 5,0 % |
| Frais de portail et structure | 2 000 000 | 2,2 % |
| TOTAL | 16 450 000 | 18,5 % |

Cet accord est signé par les organisations syndicales :

CFDT :

le 2016 2012 Laurent RICHE 


CFE-CGC/UNSA :

le 2012

CFTC :

le 20106 2012 JP BORDERIEUX 

CGT :

le 2011et 2012 Rachel BEAUJOUR 

FO :

le 2012 juillet 2012 Christine TALHAIS 

SUD :

le 2012

Et ratifié par le CCUES et le CE

Le

Pour le CCUES,
Le secrétaire

Pour le CE
Le secrétaire